

SEANCE DU 25 AVRIL 2023

Présents : MM. BOITTE A., Bourgmestre-Président;

BLIN D., COPPEE I., OTTEN F., DERAMEE J.-B. Echevins ;

~~SPLEERS C., DELBOUVRY D.~~, HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P.,

LENOIR A., BAETENS J., RENARD V., ~~DEMETS X.~~, HERBECQ N., CAUCHIE

I., JURQUIN Ch., Conseillers ;

HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

Objet n° 1 Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil Communal,

Vise et approuve le P.V. de sa séance du 28 mars 2023.

Objet n° 2 Communications

Le Conseil Communal,

Prend connaissance :

- du Rapport de la Commission Locale pour l'Energie émanant du CPAS d'Ellezelles.
- des dates des prochains conseils communaux : 30 mai 2023 - 27 juin 2023 - 29 août 2023

Objet n° 3 URBANISME - Démission d'un membre suppléant de la C.C.A.T.M.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon le 22 avril 2004;

Vu le Code du développement territorial et ses articles D.1.7 à D.1.10, R.I.10-1 et suivant;

Vu la délibération du conseil communal du 01 octobre 2019 décidant le renouvellement des membres de la Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la mobilité (C.C.A.T.M) et arrêtant le règlement d'ordre intérieur (ROI);

Vu l'arrêté ministériel daté du 02 décembre 2019 approuvant le renouvellement de la C.C.A.T.M. d'ELLEZELLES;

Vu le courriel de Monsieur Luc VERBEKE datant du 18 juillet 2022 dans lequel ce dernier nous annonce sa démission pour raison personnelle;

Considérant l'article 5 du règlement d'ordre intérieur de la Commission Communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité, qu'il y a lieu d'acter la démission de plein droit de ce membre;

DECIDE :

Article 1er: d'acter la démission de plein droit de Monsieur Luc VERBEKE en tant que membre suppléant de la C.C.A.T.M.

Article 2: de transmettre la présente délibération au SPW-Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local.

Objet n° 4 Marché de travaux en matière d'éclairage public - Renouvellement de l'adhésion de la commune à la Centrale d'Achat ORES Assets

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle Loi communale;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune d'Ellezelles ;

Considérant l'article 2, 6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, § 2 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centre d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention ;

DECIDE :

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable à partir du 1er juin 2023;

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluri-annuel;

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, ainsi qu'à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

Objet n° 5 Restauration de l'église Saint-Quentin de Wodecq - Lot 1 (TOITURES) - Approbation décompte 13 - Etat d'avancement 7
Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 19 décembre 2018 relative à l'attribution du marché “Restauration de l'église Saint-Quentin de Wodecq - Lot 1 (TOITURES)” à MONUMENT HAINAUT SA, Rue Du Serpolet 27 à 7522 Marquain pour le montant d'offre contrôlé de 206.472,97 € hors TVA ou 249.832,29 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° T.EXT.: 03/18 ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2023 approuvant l'avenant “décompte 2 - nouveau” pour un montant en plus de 14.067,87 € hors TVA ou 17.022,12 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2023 approuvant l'avenant "décompte 8 - Etat d'avancement 6" pour un montant en plus de 4.333,12 € hors TVA ou 5.243,08 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2023 approuvant l'avenant "décompte 9 - nouveau" pour un montant en plus de 880,74 € hors TVA ou 1.065,70 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2023 approuvant l'avenant "décompte 10 - version H - Etat d'avancement 7" pour un montant en plus de 5.638,66 € hors TVA ou 6.822,78 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2023 approuvant l'avenant "décompte 11 - Etat d'avancement 7" pour un montant en plus de 695,03 € hors TVA ou 840,99 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 10 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2023 approuvant l'avenant "décompte 12 - Etat d'avancement 6" pour un montant en plus de 183,32 € hors TVA ou 221,82 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 1 jour ouvrable ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 16.202,44
Total HTVA	=	€ 16.202,44
TVA	+	€ 3.402,51
TOTAL	=	€ 19.604,95

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 79002/72356 (n° de projet 20180030) et sera financé en partie par subsides et en partie par fonds propres ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1er : D'approuver le décompte 13 - Etat d'avancement 7 du marché "Restauration de l'église Saint-Quentin de Wodecq - Lot 1 (TOITURES)" pour le montant total en plus de 16.202,44 € hors TVA ou 19.604,95 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 79002/72356 (n° de projet 20180030).

Objet n° 6 Opération de développement rural : Approbation du rapport annuel de la CLDR - année 2022

Le Conseil Communal,

Vu le décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;
Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 21 février 2017 marquant le principe d'entamer une nouvelle Opération de Développement Rural ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 1er juin 2021 approuvant la composition citoyenne et les représentants politiques de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;
Considérant l'installation de la CLDR le 30 juin 2021 ;
Considérant l'approbation à l'unanimité du règlement d'ordre intérieur de la CLDR lors de sa séance d'installation ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 30 août 2021 approuvant le règlement d'ordre intérieur de la CLDR ;

DECIDE :

Article 1 : d'approuver le rapport annuel de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) pour l'année 2022 ;

Article 2 : de mettre ce rapport à disposition des membres de la CLDR et des citoyens ;

Article 3 : de transmettre ce rapport à la Région wallonne (Direction du Développement Rural) et au Pôle d'aménagement du territoire.

Objet n° 7 Fabrique d'église d'Ellezelles Saint-Pierre-aux - Liens à Ellezelles – Compte 2022
Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 26 mars 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 31 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de « Saint Pierre-aux-Liens» d'Ellezelles, arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 11 avril 2023, réceptionnée en date du 12 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de « Saint Pierre-aux-Liens » d'Ellezelles au cours de l'exercice 2022 ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le compte est conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/04/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2023/07" du Directeur financier remis en date du 19/04/2023,

ARRETE :

Article 1 : La délibération du 26 mars 2023, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de « Saint Pierre-aux-Liens » d'Ellezelles arrête le compte, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	38 270.22 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	35 454.84 €
Recettes extraordinaires totales	2 990.30 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	2 990.30 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	12 576.12 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23 585.58 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	41 260.52 €
Dépenses totales	36 161.70 €
Résultat comptable	5 098.82 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n° 8 CPAS - Modification Personnel du CPAS- Modification du cadre- Approbation
Le Conseil Communal,

Vu l'article 41 de la loi organique des CPAS;

Vu la circulation du 2 décembre 2022 relative à la réforme des milieux d'accueil de la petite enfance et au subventionnement du poste de Direction;

Vu les protocoles d'accord des organisations syndicales des 23 janvier 2023 et 13 mars 2023 portant sur les modifications visées;

Vu l'avis favorable du comité de concertation AC-CPAS visé à l'article 26, §2 et 26bis, 2° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ayant au lieu le 14 mars 2023;

Concernant la modification relative au poste de Direction financière:

Considérant que, conformément à la possibilité inscrite à l'article L 1124-21, §2, al.1er et 41ter §4 de la loi organique des CPAS, Monsieur Johan HUSTACHE, directeur financier assure le cumul des fonctions de directeur financier de l'AC d'Ellezelles et de directeur financier du CPAS d'Ellezelles;

Attendu que conformément aux dispositions précitées du CDLD et de la loi organique des CPAS :

"Les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1, 25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein. Le Conseil Communal et le Conseil de l'action sociale déterminent de commun accord la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions, dans le respect de la limite maximale d'1.25fois visée à l'alinéa 2. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions".

Attendu que Monsieur Johan HUSTACHE sollicite la prise en compte d'un volume global de ses activités de directeur financier des deux institutions à concurrence de 1.25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein, ainsi que la valorisation financière correspondante au prorata du temps presté au profit de chacune des deux institutions;

Qu'il convient dès lors de ventiler cette occupation et la rémunération correspondante à concurrence de 60% pour l'AC et de 40% pour le CPAS;

Qu'il est dès lors nécessaire de modifier le cadre existant en ces termes;

Concernant la modification relative au poste de Direction de la crèche :

Attendu qu'il y a lieu de modifier le cadre de travail pour les postes de Direction de la crèche et de Travailleur psycho-médicosocial au niveau de leur temps de travail respectivement à concurrence de 50%;

Attendu que le barème de Direction renseigné dans la circulaire ne correspond pas exactement à un barème précis dans le secteur public mais se rapproche du barème B4;

Attendu qu'il est nécessaire de prévoir au cadre le barème B3 et B4 - ce dernier étant accessible uniquement par voie de promotion- pour les deux postes susvisés en raison de la prévision de l'octroi d'une allocation de direction;

Concernant la modification relative au service d'Accueil de l'Enfance :

Attendu qu'il y a également lieu à partir du 1er avril 2023 de supprimer du cadre le service d'Accueil de l'Enfance en raison de sa fermeture et de son transfert dans le secteur privé tels que décidés par le Conseil en séance ce jour le 13 mars 2023;

Considérant l'avis Positif avec remarques "référéncé conseil 2023/4" du Directeur financier remis en date du 27/03/2023;

Après en avoir délibéré ,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/04/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé 2023/06" du Directeur financier remis en date du 18/04/2023,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'approuver à la date de la séance la modification du cadre du personnel du Centre Public d'action sociale d'Ellezelles détaillé dans le document annexé à la présente décision.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux autorités du CPAS pour suite utile.

Objet n° 9 CPAS - Modification du statut pécuniaire- Approbation

Le Conseil Communal,

Vu le statut pécuniaire du CPAS d'Ellezelles;

Vu la réunion du comité de concertation de base qui s'est tenue avec les organisations syndicales en date du 13 mars 2023 sur l'allocation de direction pour le poste de la direction de la crèche;

Attendu que l'octroi d'une allocation de direction ne peut être décidé que si le statut pécuniaire le prévoit;

Considérant l'ajout d'une section 4bis portant sur l'allocation de direction, analogue à celle pour exercice de fonctions supérieures telle que prévue actuellement en section 4 du présent statut;

Vu l'avis favorable du comité de concertation visé à l'article 26, §2 et 26bis, 2° de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ayant eu lieu le 14 mars 2023;

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2023/5" du Directeur financier remis en date du 27/03/2023;

Après en avoir délibéré ,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/04/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé Conseil 2023/5" du Directeur financier remis en date du 18/04/2023,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'approuver à la date de la séance la modification de l'annexe au statut pécuniaire du CPAS d'Ellezelles portant sur la section 4bis "allocation de direction".

Article 2 : de transmettre la présente décision aux autorités du CPAS pour suite utile.

Objet n° 10 CPAS - Adhésion au secteur "Etude" de l'IDETA srl et approbation de la souscription des parts sociales y relatives - Décision

Le Conseil Communal,

Vu l'article 24 et 61 de la loi organique du 08 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Vu la délibération du Conseil du 13 février 2023 sollicitant l'adhésion au secteur "Etudes" de l'IDETA srl en souscrivant 5 parts "B" d'un montant nominatif de vingt-cinq euros, soit une souscription globale de cent-vingt-cinq euros ;

Considérant le courrier émanant de l'Administration communale autorité de tutelle , reçu en date du 20 mars rappelant les actes à transmettre au Conseil communal sous tutelle spéciale d'approbation;

Attendu que l'article 3 de la décision susvisée faisait mention de la tutelle d'annulation et la transmission au Collège communal alors que le type d'acte en question devait être soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil Communal;

Attendu qu'il y a donc lieu de modifier la délibération du Conseil du 13 février 2023 sollicitant l'adhésion au secteur "Etudes" de l'IDETA srl en souscrivant 5 parts "B1" d'un montant nominatif de vingt-cinq euros, soit une souscription globale de cent-vingt-cinq euros, en son article 3 en matière de tutelle;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'approuver dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation à la date de la séance la délibération modifiée prise par le Conseil de l'Action sociale en date du 13 février 2023 relative à l'adhésion au secteur Etudes de IDETA srl en souscrivant 5 parts B1 d'un montant nominatif de vingt-cinq euros.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux autorités du CPAS pour suite utile.

Article 3 : De communiquer la présente décision au Président du Conseil d'Administration de l'IDETA;

Objet n° 11 CPAS - Occupation et rémunération du Directeur Financier à 125%-Approbation

Le Conseil Communal,

Vu l'article 41ter §4 de la loi organique du 08 juillet 1976 des CPAS;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation (CDLD), L1124-21, §2;

Vu le protocole d'accord des organisations syndicales du 23 janvier 2023 portant sur la modification visée;

Vu le comité de concertation visé à l'article 26, §2 et 26bis, 2° de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, tenu le 14 mars 2023;

Considérant que, conformément à la possibilité inscrite à l'article L 1124-21, §2, al.1er et 41ter §4 de la loi organique des CPAS, Monsieur Johan HUSTACHE, Directeur financier, assure le cumul des fonctions de Directeur financier de l'Administration communales d'Ellezelles et de directeur financier du CPAS d'Ellelles ;

Attendu que conformément aux dispositions précitées du CDLD et de la loi organique des CPAS :

"Les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1.25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein. Le Conseil communal et le Conseil de l'action sociale déterminent de commun accord la répartition du temps de travail du Directeur financier au profit des deux institutions, dans le respect de la limite maximale d'1,25 fois visée à l'alinéa 2. la charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions".

Attendu que Monsieur Johan HUSTACHE sollicite la prise en compte d'un volume global de ses activités de Directeur financier des deux institutions à concurrence de 1,25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein, ainsi que la valorisation financière correspondante au prorata du temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions;

Qu'il convient dès lors de ventiler cette occupation et la rémunération correspondante à concurrence de 60% pour l'Administration communale et de 40% pour le CPAS;

Qu'il est dès lors nécessaire de modifier le cadre existant en ces termes;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant l'avis positif "référéconseil 2023/6" du Directeur financier remis en date du 07/04/2023;

Après en avoir délibéré ,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/04/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéconseil 2023/09" du Directeur financier remis en date du 25/04/2023,

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'approuver à la date de la séance la modification du cadre du personnel du Centre Public d'action sociale d'Ellezelles en octroyant à Monsieur Johan HUSTACHE, Directeur Financier de l'Administration communale et du CPAS d'Ellezelles, la valorisation du cumul de ses prestations de travail et la rémunération correspondante à concurrence de 1,25 d'un temps plein, réparti à concurrence de 60% au profit et à charge de l'Administration communale d'Ellezelles et de 40% au profit et à charge du CPAS d'Ellezelles ; détaillé dans le document annexé à la présente décision.

Article 2 : de transmettre la présente décision aux autorités du CPAS pour suite utile.

Objet n° 12 Zone de police : utilisation des Bodycams sur l'ensemble des communes de la Zone des Collines

Le Conseil Communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale, telle que modifiée à ce jour;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la Loi du 05 août 1992 sur la Fonction de Police;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation des données;

Vu l'avis d'initiative de l'Organe de Contrôle de l'information policière du 08 mai 2020 relatif à l'utilisation de bodycams;

Considérant que l'article 25/4 de la Loi sur la Fonction de Police autorise les services de police à installer et utiliser des caméras de manière visible, moyennant l'autorisation préalable de principe, du Conseil Communal pour ce qui concerne les Zones de Police Locale;

Considérant que la zone de police Collines 5323, bien que ce projet soit toujours à l'étude actuellement, souhaite équiper certains membres de son personnel de bodycams (caméras mobile à utiliser lors d'intervention) sur le territoire de la commune de Ellezelles à l'effet de rencontrer les objectifs suivants :

- Enregistrer les conditions de déroulement des interventions policières,
- Améliorer les comptes-rendus des interventions policières aux autorités de police administrative et judiciaire,
- Eviter l'escalade dans les interactions entre policiers et citoyens en les informant de l'enregistrement des faits, gestes et propos,
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police,
- Augmenter la qualité et étayer les constatations d'infractions grâce à des éléments matériels,
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières,
- Réduire les faits de violence à l'encontre des fonctionnaires de police ;

Considérant cependant que les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale dotées de bodycams devraient pouvoir utiliser celles-ci lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui les amèneraient à intervenir sur le territoire de la commune de Ellezelles;

Considérant qu'en ce qui concerne les membres du personnel des services de la Police Fédérale, la situation est différente car l'autorisation d'utiliser les caméras est donnée, conformément à l'article 25/4, 2° de la Loi sur la Fonction de Police, par la Ministre de l'Intérieur (ou son délégué) et qu'autorisation leur a été donnée d'utiliser, de manière visible, des caméras, le cas échéant intelligentes, sur l'ensemble du territoire national;

Considérant, dès lors, qu'actuellement les membres du personnel des services de la Police Fédérale peuvent utiliser, de manière visible, des caméras sur le territoire de la commune de Ellezelles, ce qui n'est pas le cas des membres du personnel des Zones de Police Locale;

Considérant en effet que les membres du personnel des Zones de Police Locale ne peuvent utiliser, de manière visible, les caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire d'une commune que moyennant autorisation préalable de principe du Conseil Communal de cette commune;

Considérant qu'actuellement la Loi sur la Fonction de Police ne prend pas en charge cette problématique pour les Zones de Police Locale et qu'un changement législatif a déjà été réclamé, notamment par l'Organe de Contrôle de l'Information policière;

Considérant que la solution est, en l'absence de changement législatif, que chaque Zone de Police Locale transmette une demande d'autorisation aux différents Conseils Communaux;

Considérant que de plus en plus de Zones de Police Locale se dotent de caméras mobiles, et notamment de bodycams ; qu'à terme il est vraisemblable que l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national utilisera des bodycams;

Considérant que celles-ci pourront être utilisées lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de tout autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel d'autres Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire de la commune de Ellezelles;

Considérant que cela impliquerait donc de multiples passages devant le Conseil Communal;

Considérant que sur base de l'article 45 de la Loi sur la Fonction de Police, les membres du cadre opérationnel des services de police sont compétents pour exercer leurs missions sur l'ensemble du territoire national;

Considérant que le membre du cadre opérationnel de police d'une Zone de Police locale peut donc être amené à poursuivre sa mission opérationnelle dans une autre Zone de Police;

Considérant que la Loi sur la Fonction de Police détermine le cadre légal d'utilisation, les missions, et les circonstances pour lesquelles les caméras peuvent être déployées ainsi que les modalités d'accès et la conservation des données;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé de mettre à l'ordre du jour du Conseil Communal d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser, de manière visible, des caméras mobiles, le cas échéant intelligentes (bodycams, drones, caméras embarquées, dashcams, smartphones, tablettes,...) sur le territoire de la commune de Ellezelles lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire de la commune de Ellezelles et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1 : d'autoriser les membres du personnel de la Zone de police des Collines d'utiliser , de manière visible, des bodycams (caméras mobiles) sur le territoire de la

commune de Ellezelles et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière ;

Article 2 : d'autoriser les membres du personnel de l'ensemble des Zones de Police Locale du territoire national d'utiliser , de manière visible, des bodycams (caméras mobiles) sur le territoire de la commune de Ellezelles lors de renforts, de services d'ordre, de courses poursuites ou de toute autre circonstance qui amèneraient les membres du personnel de ces mêmes Zones de Police Locale à intervenir sur le territoire et ce, moyennant le strict respect du prescrit légal en la matière;

Article 3 : Copie de la présente délibération sera transmise à la Zone de Police des Collines 5323 ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi près du Parquet de Mons, et fera l'objet d'une publicité.

Objet n° 13 Zone de Police – Dotation communale pour le fonctionnement de la Zone de Police en 2023- Approbation

Le Conseil Communal,

Vu les articles 40, 71, 72 et 76 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu qu'en vertu des clés de répartition adoptées antérieurement, la participation de la commune d'Ellezelles s'élève à 397.296.90€ au budget 2023 de la Zone de Police des Collines, soit une majoration de 5 % par rapport au budget;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/04/2023**,

Considérant l'avis Positif "référéncé conseil 2023/08" du Directeur financier remis en date du 24/04/2023,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver au montant de 397.296.90 € la dotation annuelle pour l'exercice 2023 de la participation financière de la commune d'Ellezelles dans le financement de la

Zone de Police des Collines.

Article 2 : De transmettre la présente délibération, pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut et, pour information à Monsieur le Président de la Zone.

Objet n° 14 IMIO - Assemblée générale du 23 mai 2023

Le Conseil Communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 08 mai 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 23 mai 2023 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 23 mai 2023 qui nécessitent un vote.

Article 1. : - par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,
D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Décharge aux administrateurs ;
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2. :- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3. :- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

SEANCE A HUIS CLOS

Objet n° 15 GRH - Procédure de promotion - nomination d'agent à un grade supérieur - poste de Chef de bureau technique (Service Technique&Travaux) A1

Le Conseil Communal,

Vu le statut administratif de l'Administration communale d'Ellezelles, plus spécifiquement le Chapitre IV, articles 15 et ss et le chapitre IX, Carrière, section 3 - Promotion;

Vu le statut pécuniaire de l'Administration communale d'Ellezelles;

Vu la délibération de Collège communal du 13 janvier 2023 approuvant le projet de nouvel organigramme ;

Vu le protocole d'accord signé avec les organisations syndicales le 23 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2023 fixant le nouveau cadre statutaire du personnel communal et chargeant le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération en lançant les procédures internes de recrutement afin de pourvoir aux postes vacants en fonction des nécessités du fonctionnement des services, et à tout le moins les postes de Chef de Bureau A1/Chef de Division A3 administratif (Service Juridique&RH) et Chef de Bureau A1/Chef de Division A3 technique (Services Technique et Travaux) et l'approbation par l'autorité de tutelle le 17 mars 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2023 lançant la procédure de promotion nomination pour le poste de Chef de Bureau A1 technique (Services Technique et Travaux) et l'appel à candidatures affiché du 10 mars 2023 au 7 avril 2023 et remis à Monsieur Vanoppens contre accusé de réception ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mars 2023 validant la proposition d'organisation des examens de promotion en termes de programme des examens, modalités d'organisation, mode de constitution du jury, règles de cotation conformément à l'article 43 du statut administratif ;

Considérant la candidature déposée par Monsieur Joachim Vanoppens le 3 avril 2023 ;
Qu'il n'y a pas d'autres candidat.e.s;

Attendu que la candidature est recevable;

Considérant les épreuves écrite et orale organisée le 13 avril 2023 ;

Que le jury pour l'épreuve écrite était composé de Monsieur Jean-Marc Herbecq en sa qualité de Directeur Général (chef du personnel), de Monsieur Johan Hustache en sa qualité de Directeur Financier, tous ayant voix délibérative;

Que le Jury pour l'épreuve orale de maturité était composé du jury susvisé, ainsi que d'un invité extérieur, Monsieur Xavier Van Mullem, DG de la commune de Pecq, tous ayant voix délibérative ;

Attendu que Monsieur Joachim Vanoppens a réussi les épreuves avec le résultat final de 81,75 %

Attendu que pour être nommé à un grade de promotion; l'agent doit satisfaire aux conditions fixées à l'annexe I du statut administratif;

En ce qui concerne le poste de Chef de Bureau technique (Services Technique et Travaux), niveau A1

Attendu que pour pouvoir prétendre à une promotion A1, les conditions suivantes doivent être remplies (annexe I du statut) :

- pour le personnel technique :

- A1 s'applique par voie de promotion au titulaire de l'échelle D7, D8, D9 ou D10 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - disposer d'une évaluation au moins positive;
 - avoir acquis une formation spécifique à la fonction à exercer;
 - compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D7, D8, D9 ou D10;
 - réussir l'examen d'accession;

Attendu que Monsieur Joachim Vanoppens remplit les conditions visées susvisées telles que visées au statut administratif:

- évaluation au moins positive;
- formation spécifique Chef de bureau A1;
- ancienneté supérieure à 4 ans;
- réussite de l'examen d'accession

Qu'il convient donc de nommer Monsieur Joachim Vanoppens comme agent statutaire Chef de Bureau technique A1 (services Travaux & Technique) temps plein ;

Considérant que l'élection a lieu à huis clos et à scrutin secret :

14 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

14 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :

0 bulletin non valable;

0 bulletin blanc

14 bulletins valables

Le total des bulletins blancs ou non valables et des bulletins valables donne un nombre de 14, égal au nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 14 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

14 bulletins avec la mention oui

DECIDE

Article 1er : d'acter que Monsieur Joachim Vanoppens, candidat unique au poste de Chef de Bureau technique A1 (services Travaux & technique), a réussi les épreuves écrites et orales et remplit les conditions de nomination et de promotion pour le poste vacant ;

Article 2 : de nommer à un grade supérieur Monsieur Joachim Vanoppens au poste de Chef de Bureau technique A1 (services Travaux & technique) à temps plein.

Article 3 : de réserver copie de la présente délibération dans le dossier individuel de Monsieur Joachim Vanoppens et de lui en remettre copie ;

Article 4 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

poste de Chef de Division administratif (RH&Juridique) A3

Le Conseil Communal,

Vu le statut administratif de l'Administration communale d'Ellezelles, plus spécifiquement le Chapitre IV, articles 15 et ss et le chapitre IX, Carrière, section 3 - Promotion;

Vu le statut pécuniaire de l'Administration communale d'Ellezelles;

Vu la délibération de Collège communal du 13 janvier 2023 approuvant le projet de nouvel organigramme ;

Vu le protocole d'accord signé avec les organisations syndicales le 23 janvier 2023 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2023 fixant le nouveau cadre statutaire du personnel communal et chargeant le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération en lançant les procédures internes de recrutement afin de pourvoir aux postes vacants en fonction des nécessités du fonctionnement des services, et à tout le moins les postes de Chef de Bureau A1/Chef de Division A3 administratif (Service Juridique&RH) et Chef de Bureau A1/Chef de Division A3 technique (Services Technique et Travaux) et l'approbation par l'autorité de tutelle le 17 mars 2023 ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2023 lançant la procédure de promotion nomination pour le poste de Chef de Division A3 administratif (Service Juridique&RH) et l'appel à candidatures affiché du 10 mars 2023 au 7 avril 2023 et remis à Madame Marie Rousseau contre accusé de réception ;

Vu la délibération du conseil communal du 28 mars 2023 validant la proposition d'organisation des examens de promotion en termes de programme des examens, modalités d'organisation, mode de constitution du jury, règles de cotation conformément à l'article 43 du statut administratif ;

Considérant la candidature déposée par Madame Marie Rousseau le 23 mars 2023 ;
Qu'il n'y a pas d'autres candidat.e.s;

Attendu que la candidature est recevable;

Considérant les épreuves écrite et orale organisée le 13 avril 2023 ;

Que le jury pour l'épreuve écrite était composé de Monsieur Jean-Marc Herbecq en sa qualité de Directeur Général (chef du personnel), de Monsieur Johan Hustache en sa qualité de Directeur Financier, tous ayant voix délibérative;

Que le Jury pour l'épreuve orale de maturité était composé du jury susvisé, ainsi que d'un invité extérieur, Monsieur Xavier Van Mullem, DG de la commune de Pecq, tous ayant voix délibérative ;

Attendu que Madame Marie Rousseau a réussi les épreuves avec 80,95 %

Attendu que pour être nommé à un grade de promotion; l'agent doit satisfaire aux conditions fixées à l'annexe I du statut administratif;

En ce qui concerne le poste de Chef de Division administratif (Service Juridique&RH), niveau A3

Attendu que pour pouvoir prétendre à une promotion A3, les conditions suivantes doivent être remplies (annexe I du statut) :

- pour le personnel administratif:

- A3 s'applique par voie de promotion au titulaire de l'échelle A1 ou A2 pour autant que soient remplies les conditions suivantes :
 - disposer d'une évaluation au moins positive;
 - compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1 ou A2 ;

Attendu que Madame Marie Rousseau remplit les conditions visées susvisées telles que visées au statut administratif:

- évaluation au moins positive;
- ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle A1 ;
- réussite de l'examen de promotion

Qu'il convient donc de nommer Madame Marie Rousseau comme agent statutaire Chef de Division administratif A3 (services Juridique & RH) à temps plein, poste à pourvoir à mi-temps minimum ;

Que n'ayant pas une ancienneté de service d'au moins 5 ans, elle sera toutefois soumise à un stage d'un an conformément à l'article 27bis du statut administratif;

Considérant que l'élection a lieu à huis clos et à scrutin secret :

14 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

14 bulletins de vote ont été trouvés dans l'urne ;

Considérant que le recensement des voix en ce qui concerne ces bulletins donne le résultat suivant :

0 bulletin non valable;

0 bulletin blanc

14 bulletins valables

Le total des bulletins blancs ou non valables et des bulletins valables donne un nombre de 14, égal au nombre de bulletins trouvés dans l'urne.

Les suffrages exprimés sur les 14 bulletins de vote valables se répartissent comme suit :

13 bulletins avec la mention oui

1 bulletin avec la mention non

DÉCIDE

Article 1er : d'acter que Madame Marie Rousseau, candidate unique au poste de Chef de Division administratif A3 (services Juridique & RH), a réussi les épreuves écrite et orale et remplit les conditions de nomination et de promotion pour le poste vacant ;

Article 2 : de nommer à un grade supérieur Madame Marie Rousseau, candidate unique au poste de Chef de Division administratif A3 (services Juridique & RH), à 7/10e.

Article 3 : d'acter que compte tenu de son ancienneté de service de moins de 5 ans, l'intéressée sera soumise à une période de stage d'une année conformément à l'article 27 bis du statut administratif ;

Article 3 : de réserver copie de la présente délibération dans le dossier individuel de Madame Rousseau et de lui en remettre copie ;

Par le Conseil :

Le Secrétaire,

Le Président,